RÈGLEMENT (CEE) N° 552/73 DE LA COMMISSION

du 21 février 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 473/73 autorisant le Royaume-Uni à accorder à titre transitoire une aide pour le sucre destiné à la consommation sur son territoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que, en vue de faciliter l'application du règlement (CEE) n° 473/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, autorisant le Royaume-Uni à accorder à titre transitoire une aide pour le sucre destiné à la consommation sur son territoire (3), il y a lieu d'en préciser certaines dispositions et de prévoir des dispositions complémentaires ; que par ailleurs, pour éviter toute distorsion de concurrence et le risque de détournements de trafic, et vu l'impossibilité de garantir que du sucre écoulé pour la consommation humaine, ayant de ce fait bénéficié de l'aide, ne soit ultérieurement présenté à l'exportation, il est nécessaire de prévoir que le sucre blanc en libre pratique au Royaume-Uni ne puisse pas être exporté vers les pays tiers au moyen d'un certificat délivré au titre du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1er septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2847/72 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 473/73 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'aide est accordée pour les quantités de sucre :

— produites ou raffinées au Royaume-Uni et écoulées en l'état pour la consommation correspondant à la consommation humaine prévisible de chacune des périodes visées à l'article 2 paragraphe 1 ;

— importées et écoulées pour la consommation au Royaume-Uni dans la limite de 6 000 tonnes par mois exprimées en sucre blanc soit en l'état, soit sous forme des produits relevant des positions 18.06 A III et ex 21.07 F ;

— importées et écoulées pour la consommation au Royaume-Uni sous forme des produits visés à l'annexe à l'exclusion de ceux relevant des positions tarifaires 18.06 A III et ex 21.07 F.

Le Royaume-Uni établit les quantités visées au premier alinéa premier tiret. »

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 473/73 est ajouté le paragraphe suivant :

« 3. Le sucre blanc en libre pratique au Royaume-Uni ne peut pas être exporté au moyen d'un certificat d'exportation délivré au titre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1897/72. »

Article 3

Au règlement (CEE) n° 473/73 est inséré l'article suivant :

« *Article 4bis*

1. Le Royaume-Uni communique sans délai aux autres États membes et à la Commission, les quantités de sucre exprimées en sucre blanc visées à l'article 1er paragraphe 2 premier alinéa premier tiret établies pour chacune des périodes visées à l'article 2 paragraphe 1.

2. Le Royaume-Uni communique aux autres États membres et à la Commission, au plus tard

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 53 du 26. 2. 1973.
(4) JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.
(5) JO n° L 299 du 31 .12. 1972, p. 4.

à la fin de chaque mois, pour le mois précédent, les quantités de sucre visées à l'article 1er paragraphe 2 ayant bénéficié de l'aide. Aux fins de leur communication, les quantités sont exprimées en sucre blanc et réparties selon les distinctions prévues au même paragraphe. »

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions des articles 1er et 3 sont applicables à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI